

N° 3-2



Liberté • Égalité • Fraternité

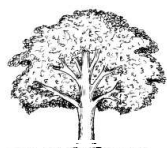
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



MARS 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	299
<i>Arrêté n° 39/2010/0012 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009.....</i>	<i>299</i>
<i>Arrêté n° 39/2010/012 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009</i>	<i>299</i>
<i>Arrêté n° 39/2010/014 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009</i>	<i>299</i>
<i>Arrêté n° 39/2010/015 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009</i>	<i>300</i>
<i>Arrêté n° 39/2010/016 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009</i>	<i>300</i>
<i>Arrêté n° 39/2010/017 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009.....</i>	<i>300</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE	300
<i>Arrêté n° 363 du 3 mars 2010 - Commune de CERNON - Captages des sources de Beldoye et de la Froidière - Captage du puits d'appoint de Menouille</i>	<i>300</i>
<i>Arrêté n° 364 du 3 mars 2010 - Commune d'ONNOZ - Captage de la source de Beldoye - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement</i>	<i>307</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	309
<i>Aménagement commercial : commission départementale d'aménagement commercial du 4 mars 2010</i>	<i>309</i>
<i>Arrêté n° 380 du 9 mars 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du jeudi 11 mars 2010 à 14 H 00 au vendredi 12 mars 2010 à 22 H 00.....</i>	<i>309</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	309
<i>Arrêté DDT n° 2010/124 du 5 mars 2010 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'un spécimen naturalisé d'espèce animale non domestique.....</i>	<i>309</i>
CENTRE HOSPITALIER DE LONS LE SAUNIER.....	310
<i>Décision n° 2010/01 en date du 08/03/2010 du directeur du centre hospitalier de Lons le Saunier portant délégation de signature</i>	<i>310</i>
RESEAU FERRE DE FRANCE	310
<i>Décision de déclassement du domaine public du 18 février 2010</i>	<i>310</i>
<i>Décision de déclassement du domaine public du 22 février 2010</i>	<i>311</i>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2010/0012 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **DECEMBRE 2009**, est arrêté à **4.457.025,16 €**, soit :

- 4.290.254,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
- 3.980.977,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;
 - 309.277,42 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;
- 116.374,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 50.395,47 €** au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/012 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **DECEMBRE 2009** est arrêté à **4.897.828,32 €**, soit :

- 4.545.728,19 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 4.279.034,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 266.694,01 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 282.337,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 69.762,61 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2010/014 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **DECEMBRE 2009** est arrêté à **1.891.130,32 €**, soit :

- 1.857.572,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 1.645.378,58€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 212.194,29 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 9.538,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24.018,73 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n°39/2010/015 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **DECEMBRE 2009** est arrêté à **138.400,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 110.779,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 27.621,22 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n°39/2010/016 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **DECEMBRE 2009** est arrêté à **514.782,63 €**, soit :

- 472.836,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 41.946,60 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n°39/2010/017 du 18 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre de post-cure de BLETTERANS**, au titre de la valorisation de l'activité du mois de **DECEMBRE 2009** est arrêté à **88.574,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n°363 du 3 mars 2010 - Commune de CERNON - Captages des sources de Beldoye et de la Froidière - Captage du puits d'appoint de Menouille

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CERNON :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Beldoye et de la Froidière et du puits de Menouille, situés sur la commune de CERNON conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CERNON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Beldoye et de la Froidière et du puits de Menouille, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 6 m³/heure
(4 m³/h source de Beldoye – 2 m³/h source La Froidière)
Débit de prélèvement journalier : 140 m³/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 23 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 300 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Source de Beldoye :

Le captage est situé à environ 3 kilomètres au nord-ouest du bourg de la commune de Cernon.

Cette source a été captée en 1959 pour alimenter les communes de Cernon et d'Onoz dans des proportions respectivement de 40 et 60 %.

Le captage est composé d'un drain unique visitable d'une dizaine de mètres de longueur en direction de l'ouest.

Un système de cascade assure la répartition des eaux qui rejoignent gravitairement chacune des stations de traitement des deux communes.

Un trop plein rejette les eaux non captées à proximité immédiate de l'ouvrage de captage.

Localisation du captage :

Commune de CERNON, au lieu-dit « Sur les Chamelles », sur la parcelle n°43 - section 578ZB

Code BSS : 06273X0020/S

Coordonnées Lambert II : X : 853,8 Y : 2163,92 Z : 630 m

Source de la Froidière :

Le captage est situé à environ 800 mètres au sud-ouest du bourg de la commune de Cernon.

L'eau captée est utilisée pour alimenter en eau potable le hameau de Menouille.

Le captage est composé d'une chambre maçonnée qui récupère les eaux captées provenant d'un drain de longueur inconnue.

Les eaux captées rejoignent gravitairement le réservoir situé immédiatement en aval du captage.

Une chloration est effectuée à l'entrée du réservoir.

Localisation du captage :

Commune de CERNON, au lieu-dit « Les Froidières », sur la parcelle n°7 - section ZE

Code BSS : 06273X0004/S

Coordonnées Lambert II: X : 854,38 Y : 2160,47 Z : 410 m

Puits de Menouille :

Le puits est situé à environ 2 kilomètres au sud du bourg de la commune de Cernon, à proximité du hameau de Menouille et à environ 100 mètres en rive droite de l'Ain.

Ce puits réalisé en novembre 1973, a une profondeur de 3,40 mètres et un diamètre de 4 mètres et il est équipé de deux groupes de pompes :

- Deux pompes de 19 m³/heure qui fonctionnent alternativement pour remonter l'eau au réservoir de Cernon

- Deux pompes de 4 m³/heure qui fonctionnent alternativement pour remonter l'eau au réservoir de Menouille.

Le puits ne fonctionne qu'occasionnellement en période estivale pour compléter l'apport en eau insuffisant des sources.

Localisation du captage :

Commune de CERNON, au lieu-dit « Les Palettes », sur la parcelle n°73 - section ZH

Code BSS : 06273X0019/P

Coordonnées Lambert II: X : 854,57 Y : 2159,11 Z : 335 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CERNON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources et du puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CERNON, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Autour de chacun des captages est instauré un périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapproché sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.
- L'exutoire du système de collecte des eaux usées du hameau de Menouille devra être doté d'un dispositif de traitement dont les performances épuratoires seront adaptées à la sensibilité du milieu récepteur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CERNON, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de CERNON, LEGNA et ONOZ conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CERNON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources et du puits, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU

Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CERNON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CERNON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CERNON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CERNON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CERNON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de Beldoye et de la Froidière, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

En revanche, les prélèvements réalisés sur le puits d'appoint de Menouille ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CERNON, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La commune de CERNON pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CERNON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CERNON en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de CERNON, LEGNA et ONOZ en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires susvisés conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 364 du 3 mars 2010 - Commune d'ONOZ - Captage de la source de Beldoye - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ONOZ est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Beldoye, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Beldoye est le suivant :

Débit de prélèvement horaire :	6 m ³ /heure
Débit de prélèvement journalier :	40 m ³ /jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est situé à environ 3 kilomètres au nord-ouest du bourg de la commune de Cernon.

Cette source a été captée en 1959 pour alimenter les communes de Cernon et d'Onoz dans des proportions respectivement de 40 et 60 %.

Le captage est composé d'un drain unique visitable d'une dizaine de mètres de longueur en direction de l'ouest.

Un système de cascade assure la répartition des eaux qui rejoignent gravitairement chacune des stations de traitement des deux communes.

Un trop plein rejette les eaux non captées à proximité immédiate de l'ouvrage de captage.

Localisation du captage :

Commune de CERNON, au lieu-dit « Sur les Chamelles », sur la parcelle n°43 - section 578ZB

Code BSS : 06273X0020/S

Coordonnées Lambert II : X : 853,8 Y : 2163,92 Z : 630 m

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'ONOZ est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Beldoye, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU

Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'ONOZ veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'ONOZ veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ONOZ prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ONOZ.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune d'ONOZ :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 8 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Beldoye, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ONOZ, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ONOZ devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Aménagement commercial : commission départementale d'aménagement commercial du 4 mars 2010

1. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « SUPER U », 14 Rue Lacuzon à Saint Laurent en Grandvaux :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SUPERMARCHE BENIER représentée par Monsieur Michel BENIER d'étendre un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « SUPER U », 14 Rue Lacuzon à Saint Laurent en Grandvaux.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint Laurent en Grandvaux.

Cette décision a été signée par la Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la Préfecture du Jura.

Arrêté n° 380 du 9 mars 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du jeudi 11 mars 2010 à 14 H 00 au vendredi 12 mars 2010 à 22 H 00

Article 1 : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du jeudi 11 mars 2010 à 14 H 00 au vendredi 12 mars 2010 à 22 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète
Joëlle LE MOUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2010/124 du 5 mars 2010 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'un spécimen naturalisé d'espèce animale non domestique

ARTICLE 1^{er} – La FDCJ représentée par M. LAMBERGER, est autorisé à exposer le spécimen naturalisé d'espèce animale non domestique cité ci-après, dans le cadre de l'exposition « Les trophées du Jura et la recherche au sang », qui se déroule à Arlay du 7 mars au 30 avril 2010 :

- un lynx d'europe (*Lynx lynx*)

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable du 7 mars 2010 au 30 avril 2010 inclus.

ARTICLE 3 – Le but de cette exposition est l'illustration d'un récit sur la recherche d'un lynx victime d'une collision.

La présentation de l'espèce dans son milieu doit intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce scientifique et vernaculaire du spécimen exposé
- son statut juridique
- leur place et leur rôle dans l'écosystème
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques du spécimen.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
Patrick REBILLARD

CENTRE HOSPITALIER DE LONS LE SAUNIER

Décision n° 2010/01 en date du 08/03/2010 du directeur du centre hospitalier de Lons le Saunier portant délégation de signature

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent MOUTERDE**, Directeur Adjoint chargé de mission communauté hospitalière de territoire (CHT), directeur des systèmes d'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, toutes décisions relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur, chef d'établissement :

- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant l'Établissement,
- les courriers aux élus,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

ARTICLE 3 : La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 6143-38 du code de la santé publique.

Le Directeur,
Denis VALZER

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 18 février 2010

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à COURLAOUX (39 Jura) Lieudit Sur la Croix sur la parcelle cadastrée AI 112 pour une superficie de 289 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
39171	Sur la Croix	AI	112	289
TOTAL				289

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de COURLAOUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lons-le-Saunier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3 allée de l'île aux Moineaux 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon 1 rue Gay Lussac 25000 BESANCON.

Décision de déclassement du domaine public du 22février 2010

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à CHAMPAGNOLE (39 Jura) Lieudit CHAMPS DE BEY sur la parcelle cadastrée AE 248 p pour une superficie de 2 721 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
39097	CHAMPS DE BEY	AE	248 p	2 721
TOTAL				2 721

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de CHAMPAGNOLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lons-le-Saunier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

¹Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3 allée de l'île aux Moineaux 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon 1 rue Gay Lussac 25000 BESANCON.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 10 mars 2010

Dépôt légal 1er trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura